

Gouvernement du Québec

Décret 685-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la désignation de juges coordonnateurs de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 103 et 104 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec désigne parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, dix juges coordonnateurs et, de la même manière, détermine la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 510-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Dominique Slater et de monsieur le juge Conrad Chapdelaine à titre de juges coordonnateurs a été approuvée par le gouvernement, que leur mandat s'est terminé le 30 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau leur désignation;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 942-2014 du 29 octobre 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Robert Proulx à titre de juge coordonnateur a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, à titre de juges coordonnateurs, de madame la juge Dominique Slater et de messieurs les juges Conrad Chapdelaine et Robert Proulx;

QUE le mandat de la juge Dominique Slater s'échelonne du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017;

QUE les mandats des juges Conrad Chapdelaine et Robert Proulx s'échelonnent du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65327

Gouvernement du Québec

Décret 686-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans, lequel peut être renouvelé;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Judith Landry comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver à nouveau sa désignation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Judith Landry, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65328

Gouvernement du Québec

Décret 687-2016, 6 juillet 2016

CONCERNANT M^e Carl Leclerc, membre du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le gouvernement peut destituer un membre du Tribunal administratif du Québec lorsque le Conseil de la justice administrative le recommande, après enquête tenue à la suite d'une plainte portée en application de l'article 182 de cette loi;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 53 de cette loi prévoit que le gouvernement peut pareillement suspendre le membre avec ou sans rémunération pour la période que le Conseil recommande;